

## **VD\_OMNI AC.2003.0066 vom 30. Dezember 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2003.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0066)

FR: VD\_OMNI AC.2003.0066 du 30 décembre 2008

IT: VD\_OMNI AC.2003.0066 del 30 dicembre 2008

### **Regeste**

ANOBILE et consorts/Conservation de la faune et de la nature, Département de la sécurité et de l'environnement, Entreprise de correction fluviale de l'Eau Noire de Féchy, Municipalité de Féchy, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service du développement territorial | Examen de la constitutionnalité des restrictions au droit de propriété résultant d'un projet de correction fluviale. Le projet repose sur une base légale, notamment les art. 4 LACE, 18 LPEDP et 45 let. c LATC. D'une manière générale, les mesures d'aménagement des cours d'eau destinées à assurer la protection des hommes, des animaux et des biens contre les dommages causés par les crues répondent à un intérêt public important. Mais les restrictions qu'elles imposent au droit de propriété doivent respecter le principe de proportionnalité. En l'espèce, l'expertise a démontré que le projet présentait une ampleur qui n'était pas justifiée par les objectifs recherchés. Les mêmes buts peuvent être atteints en réduisant l'importance des travaux projetés et en maintenant ainsi les fonctions biologiques du cordon boisé longeant le cours d'eau, et en limitant ainsi l'emprise et l'impact sur les propriétés riveraines.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal examine d'office et avec un plein pouvoir d'examen la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 53 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives : LJPA ; RSV 173.36 ; arrêts du Tribunal administratif AC.2006.0044 du 30 octobre 2006, AC.2003.0256 du 7 septembre 2004). a) Selon l'art. 37 LJPA, "le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée." La notion d'intérêt digne de protection est identique à celle de l'ancien art. 103 let. a OJ; l a jurisprudence fédérale relative à cette disposition est ainsi applicable pour définir la qualité pour recourir devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (BGC février-mars 1996 p. 4'489 ; voir arrêt AC.1995.0050 du 8 août 1996). Selon la jurisprudence fédérale, l'intérêt digne de protection peut être de fait ou de droit. Il permet au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique, idéale ou autre, par la décision contestée. Le recourant peut en outre invoquer la violation de dispositions de droit public qui n'ont pas pour but de protéger ses intérêts; mais lorsque la décision contestée favorise un tiers, la règle établie pour éviter l'action populaire veut que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque, de façon spéciale et directe. Il doit être dans un rapport spécial, digne d'intérêt et particulièrement étroit avec l'objet du litige (voir notamment les ATF 131 II 361 consid.

#### **E. 1.2**

p. 365; ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; ATF 121 II 39 consid. 2c/aa p. 43). b) Par ailleurs, l'art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), qui a remplacé l'ancien art. 103 let. a OJ, définit de la manière suivante la qualité pour recourir pour le recours en matière de droit public. Le recourant doit avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente (let. a), il doit être particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et avoir un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de celle-ci (let. c). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, cette disposition reprend les exigences qui prévalaient sous l'empire de la loi fédérale d'organisation judiciaire pour le recours de droit administratif (voir ATF du 10 juillet 2008 rendu dans la cause 1C\_86/2008 consid. 3). Ainsi, la qualité pour recourir en matière de droit public est reconnue à celui qui est touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés ; et l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – doit se trouver, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération ; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (voir ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252). Ainsi, la jurisprudence sur la qualité pour recourir selon l'art. 37 LJP, qui reprenait la notion d'intérêt digne de protection telle qu'elle a été interprétée par le Tribunal fédéral en application de l'art. 103 let. a OJ, peut être maintenue avec l'entrée en vigueur de l'art. 89 al. 1 LTF (AC.2008.0073 du 31 octobre 2008). c) Ces conditions légales sont en principe réalisées quand le recours est formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse. Il peut en aller de même, selon la jurisprudence, en l'absence de voisinage direct mais quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de la construction projetée (cf. ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 où il est fait référence à des distances de 45 m, 70 m ou 120 m). La distance n'est toutefois pas l'unique critère pour déterminer si le voisin a un intérêt digne de protection. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir la qualité pour recourir (cf. ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; 124 II 293 consid. 3a p. 303, 120 Ib 379 consid. 4c et les arrêts cités). d) En l'espèce, les recourants sont tous propriétaires des parcelles situées de part et d'autre du tronçon du cours d'eau sur lequel les travaux de correction fluviale sont envisagés. Les travaux auraient par ailleurs un impact considérable sur les parcelles des recourants, en particulier sur les dégagements et prolongements extérieurs de leur logement. Ils entraîneraient un remodelage complet du terrain et l'abattage de la quasi-totalité des arbres longeant le cours d'eau ; le projet prévoit en outre l'inscription d'une servitude de passage pour les parcelles situées sur la rive droite du cours de l'Eau Noire destinée à assurer le passage des machines de chantier pour les éventuels travaux d'entretien. Les recourants sont ainsi directement touchés dans l'exercice de leur droit de propriété par les travaux qui portent atteinte à chacune de leur parcelle. La qualité pour recourir doit donc leur être reconnue.

## **E. 2**

a) Le chapitre 2 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPEDP ; RSV 721.01) réglemente les corrections fluviales. Selon l'art. 17 LPEDP, les corrections fluviales sont exécutées par des entreprises constituées à cet effet, et elles ont notamment pour objet la correction d'un cours d'eau ou d'une fraction de cours d'eau (let. a). L'art. 19 LPEDP précise que l'entreprise de correction fluviale est constituée par arrêté du Conseil d'Etat (al. 1), et elle est dotée de la personnalité morale (al. 2). Selon l'art. 18

LPEDP, lorsque le département compétent en matière de police des eaux (actuellement: Département de la sécurité et de l'environnement) constate la nécessité de la correction d'un cours d'eau, il en établit le projet en collaboration avec les communes et le soumet à une enquête publique de dix jours au greffe municipal de chaque commune intéressée aux travaux (al. 1). b) La loi sur la police des eaux dépendant du domaine public ne prévoit pas de procédure d'approbation du projet de correction fluviale ni de liquidation des oppositions. On est ainsi en présence d'une lacune proprement dite qui appelle l'intervention du juge afin de la combler, comme s'il agissait en qualité de législateur, en appliquant les principes généraux du droit (voir ATF 129 III 656 consid. 4.1 p. 657; 128 I 34 consid. 3b p. 4 ss; 125 III 425 consid. 3a p. 427; 124 V 271 consid. 2a et 112 Ia 263 consid. 5; voir aussi arrêt AC.2007.0019 du 16 avril 2008 consid. 2c et d). A cet égard, le tribunal constate que le projet de correction fluviale a la portée matérielle d'un plan d'affectation qui règle le mode d'utilisation du sol au sens de l'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La mise en œuvre et l'exécution d'un tel plan a des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 2 LAT et doit ainsi respecter les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que les principes de planification définis aux art. 2 et 3 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1). Les travaux de correction fluviale nécessitent en effet une pesée générale de l'ensemble des intérêts à prendre en considération, notamment ceux de la protection de la nature et du paysage, ainsi que les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (voir ATF 115 Ib 472 consid. 2/aa). Le plan de correction fluviale établi par le département compétent a par conséquent une portée comparable au plan routier prévu par les art. 11 et 13 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; RSV 725.01), en ce sens qu'il comporte à la fois des règles d'affectation du sol, tout en ayant la portée d'une autorisation de construire quand, par son approbation et son entrée en force, il permet d'entreprendre directement les travaux; dans ce cas, le projet de correction fluviale fixe le périmètre de l'emprise des travaux sur lequel il définit une affectation spéciale du sol, distincte de la réglementation générale qui permet la réalisation des travaux (voir arrêt AC.2007.0093 du 29 août 2008, et les ATF 116 Ib 159 consid. 1a p. 162-163 et 112 Ib 164 consid. 2b p. 166, ainsi que l'arrêt AC.1999.0005 du 21 mars 2002). Par ailleurs, il appartient au département compétent en matière de police des eaux d'établir le projet de correction fluviale (art. 18 al. 1 LPEDP) et de diriger les travaux (art. 28 al. 1 LPEDP). Le département apparaît ainsi comme l'autorité de planification et de surveillance des travaux. Le projet de correction fluviale doit par conséquent être assimilé à un plan d'affectation cantonal auquel s'appliquent par analogie les règles de procédure fixées par les art. 73 et 74 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC ; RSV 700.11). c) La procédure d'adoption et d'approbation des plans d'affectation cantonaux a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. aa) L'art. 73 LATC, dans sa version adoptée en 1985, prévoyait que le projet de plan d'affectation cantonal faisait l'objet d'une enquête publique de 30 jours dans les communes dont le territoire était concerné (al. 2). A l'issue de l'enquête, la ou les municipalités transmettaient leurs observations et oppositions au département en charge de l'aménagement du territoire (à l'époque : Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports) qui statuait sur les oppositions et notifiait sa décision à chaque opposant en lui impartissant un délai de 10 jours pour déposer, le cas échéant, un recours motivé auprès du département en charge du service juridique (à l'époque : Département de la justice, de la police et des affaires militaires), tendant au réexamen de son opposition (al. 3) ; ce département statuait

sur les oppositions tant en légalité qu'en opportunité en jouissant du libre pouvoir d'examen requis par l'art. 33 al. 3 let. b LAT. bb) L'art. 73 LATC a été modifié par un arrêt du Conseil d'Etat du 9 février 1994 puis par la loi du 20 février 1996. Il s'agissait d'adapter la procédure aux exigences de l'art. 6 CEDH garantissant l'accès à un tribunal indépendant pour les litiges en matière civile, auxquels étaient assimilées les contestations sur les restrictions au droit de propriété résultant d'un acte étatique, telles que les plans d'affectation impliquant une expropriation (voir BGC novembre 1995 p. 2'542 ss notamment 2'551). L'art. 73 al. 3 LATC permettait ainsi à l'opposant de recourir auprès du Tribunal administratif contre la décision du Département des institutions et des relations extérieures procédant au réexamen de son opposition. cc) La procédure d'approbation des plans d'affectation cantonaux a encore été modifiée le 4 mars 2003 pour supprimer l'instance intermédiaire auprès du Département des institutions et des relations extérieures et pour traiter l'opposition directement comme un recours, le département étant assimilé à l'autorité de recours bénéficiant du libre pouvoir d'examen requis par l'art. 33 al. 3 let. b LAT (BGC janvier-février 2003 p. 6'570). Ainsi, l'art. 73 al. 3 LATC a été modifié pour préciser que le département en charge de l'aménagement du territoire statuait avec plein pouvoir d'examen par une décision motivée sur les oppositions, les décisions du département étant susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif statuant avec un pouvoir d'examen limité en légalité (art. 73 al.

#### **E. 2.4**

p. 733; 128 I 190 consid. 4.2 p. 198; 120 Ia 227 consid. 2 p. 232-234; 124 II 391 consid. 2c p. 393; 116 Ib 50 consid. 3b p. 55; 115 Ib 508 consid. 6b p. 514). b) Il convient donc de déterminer si les restrictions imposées aux recourants répondent à un intérêt public suffisant. D'une manière générale, les mesures d'aménagement des cours d'eau destinées à assurer la protection des hommes, des animaux et des biens contre les dommages causés par les inondations visent des intérêts publics importants qui peuvent l'emporter sur ceux relatifs à la protection du paysage (voir ATF 115 Ib 472 consid. 2 e/dd) et ceux des propriétaires riverains. Il ressort toutefois du dossier que les travaux envisagés sur le tronçon concerné ne sont pas destinés à éviter les dangers d'inondation. Les risques d'inondation résultent essentiellement du gabarit restreint imposé par l'espace disponible sous le pont du Saugey à l'extrémité ouest du tronçon, avec un débit possible de l'ordre de 10 m<sup>3</sup>/s et, d'autre part, du secteur canalisé en amont avec un collecteur enterré qui limite les débits d'évacuation à 3 m<sup>3</sup>/s et peut provoquer des débordements sur la route. Les travaux litigieux ne répondent donc pas à un intérêt public visant à limiter les dangers d'inondation, mais ont pour but essentiel d'éliminer les aménagements de lutte contre l'érosion qui ont été installés par les propriétaires riverains le long du tronçon et pour permettre une amélioration du réseau biologique le long du cours d'eau. Une telle mesure répond aussi à un intérêt public même si la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public prévoit d'autres procédures à cet effet (art.

#### **E. 4**

La garantie constitutionnelle de la propriété n'est toutefois pas absolue. Une restriction au droit de propriété peut être compatible avec la garantie de l'art. 26 al. 1 Cst. si elle repose sur une base légale, si elle est justifiée par un intérêt public prépondérant et si elle respecte le principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.; ATF 129 I 337 consid.

#### **E. 4.1**

p. 344; ATF 128 I 92 consid. 2b p. 95; ATF 126 I 219 consid. 2a p. 221; ATF 121 I 117 consid. 3b p. 120; ATF 120 Ia 126 consid. 5a p. 142). a) La base légale permettant les restrictions au droit de propriété découlant du projet de correction fluviale résulte de l'art. 4 LACE ; cette disposition prévoit en effet que les eaux et les rives doivent être aménagées de façon à ce qu'elles puissent accueillir une faune et une flore diversifiées, que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines soient maintenues autant que possible et qu'une végétation adaptée à la station puisse croître sur les rives (al. 2). L'art. 18 al. 1 LPEDP, ainsi que l'art. 45 al. 2 let. c LATC applicable aux plans d'affectation cantonaux, constituent aussi des bases légales de niveau cantonal, les art. 73 et 74 LATC, applicables par analogie, permettant au Département de la sécurité et de l'environnement d'approuver le projet de correction fluviale et de traiter les oppositions formulées lors de l'enquête prévue à l'art. 18 al. 1 LPEDP. Le tribunal constate cependant que la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public ne permet pas à l'entreprise de correction fluviale d'exécuter des travaux sur des biens-fonds privés sans l'accord du propriétaire ou, à défaut, sans engager la procédure d'expropriation prévue à l'art. 27 LPEDP. En effet, le projet de correction fluviale implique des travaux de terrassement importants sur les propriétés des riverains ainsi que l'abattage de tous les arbres du cordon boisé longeant le cours d'eau ; ces travaux ont pour effet de remodeler de manière très importante les jardins situés dans les prolongements extérieurs des habitations situées de part et d'autre de la rive boisée. Pour pouvoir réaliser de tels travaux sans l'accord des propriétaires touchés, l'entreprise de correction fluviale doit demander l'expropriation temporaire des terrains, afin de réaliser les travaux projetés et engager la procédure de déclaration d'intérêt public prévue à cet effet par les art. 12 à 27 de la loi sur l'expropriation du 25 novembre 1974 (LE ; RSV 710.01). A cet égard, le tribunal relève qu'un projet de correction fluviale régulièrement approuvé par une décision de l'autorité cantonale en force, ne devrait pas pouvoir être remis en cause dans la procédure d'expropriation (voir BGC automne 1991 p. 751). En effet, la procédure d'approbation d'un plan d'affectation implique une pesée d'intérêts comparable à celle de la procédure de déclaration d'intérêt public, en incluant les intérêts privés des propriétaires (ATF 131 II 728 consid.

#### **E. 4.1.2**

p. 271; 128 I 92 consid. 2b p. 95 et les arrêts cités). Le principe de proportionnalité interdit les restrictions qui vont au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics et privés en cause (voir ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222; 124 I 40 consid. 3e p. 44-45; 119 Ia 348 consid. 2a p. 353 et les arrêts cités). Ainsi, lorsque plusieurs mesures permettent d'atteindre l'objectif visé, l'autorité applique celle qui lèse le moins les intéressés (voir art. 4 LATC; voir aussi arrêts AC.2006.0079 du 29 février 2008 et AC.2005.0136 du 28 décembre 2006). d) En l'espèce, l'expertise a démontré que si le projet litigieux pouvait en partie être maintenu sur la rive droite du tronçon concerné, il n'était pas justifié en l'état actuel de la rive gauche ; en effet, les stabilisations des berges réalisées en rive gauche sur le tronçon concerné sont fonctionnelles sur la majeure partie, ce qui permet de minimiser les abattages d'arbres prévus, même si la coupe de certains arbres est souhaitable. De même, la conservation de la portion de la rive stabilisée permet de diminuer significativement le coût du projet, sans péjorer l'atteinte des objectifs visant la renaturation de la rive droite. L'expertise relève aussi que la création d'un chemin d'entretien en rive droite est disproportionnée par rapport aux caractéristiques du tronçon et que seule la création d'un droit de passage suffirait. Il apparaît ainsi que les restrictions prévues par le projet contesté sont disproportionnées par rapport aux buts recherchés, qui peuvent être

atteints en limitant l'emprise des travaux et l'abattage des arbres et en préservant pour l'essentiel les aménagements existants en rive gauche. En outre, l'ampleur des travaux autorisés par le département aurait un impact non négligeable sur les fonctions biologiques du cordon boisé actuel, en particulier sur l'aspect ornithologique. Un bon nombre d'espèces peu communes et emblématiques comme le torcol fourmilier, figurant sur la liste rouge de l'Office fédéral de l'environnement comme espèce vulnérable, vivent le long du cours d'eau. Or, si les abattages envisagés permettent à moyen ou long terme la reconstitution du cordon boisé par le remplacement des arbres abattus, les espèces emblématiques ne reviendront pas (voir compte-rendu de l'audience du 19 mai 2005). Ainsi, les gains écologiques recherchés par le projet ne justifient pas l'importance des travaux et l'impact transitoire résultant du chantier, et ils restent insuffisants compte tenu également de la qualité piscicole du cours d'eau. e) En définitive, le tribunal constate que le projet tel qu'il a été approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement entraîne des restrictions qui ne sont pas conformes au principe de proportionnalité, en imposant des travaux dont l'ampleur n'est pas justifiée par le but d'intérêt public recherché et qui sont de nature à porter atteinte à la valeur biologique du cordon boisé existant. L'ampleur et la disproportion des travaux résultent aussi de leur coût très important, estimé à plus de 2'000'000 fr. (voir préavis municipal N° 11/2000), pour un tronçon de 300 m qui ne présente pas de danger sensible d'inondation ; en revanche, les modifications et simplifications qui résultent de l'expertise permettent de réduire notablement ce coût, tout en préservant les caractéristiques biologiques du cordon boisé et en limitant à ce qui est nécessaire les atteintes et les emprises sur les terrains des recourants. Il est vrai que les représentants du Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que ceux de l'entreprise de correction fluviale avaient donné leur accord aux modifications proposées par l'expert, mais en formulant toutefois plusieurs réserves peu claires quant à leur portée sur les implications qui en résultaient pour le projet définitif (voir complément au rapport d'expertise d'avril 2007). Devant les incertitudes quant aux modifications que le Service des eaux, sols et assainissement, ainsi que l'entreprise de correction fluviale entendaient apporter aux propositions de l'expert, il apparaît nécessaire que le projet modifié fasse l'objet d'une nouvelle procédure complète d'enquête publique, avec un plan détaillé indiquant avec précision les éléments et les arbres maintenus en rive gauche, et que la décision d'approbation du premier projet soit formellement annulée par le tribunal. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, et que la décision du Département de la sécurité et de l'environnement, approuvant la troisième étape des travaux de correction fluviale de l'Eau Noire de Féchy, soit annulée. Il appartient à l'entreprise de correction fluviale d'étudier un nouveau projet tenant compte des propositions formulées par l'expert. Au vu de ce résultat, le tribunal considère qu'il convient de faire application de l'art. 55 al. 3 LJPA en laissant les frais de justice à la charge de l'Etat et en compensant les dépens. S'agissant des frais d'expertise, ils s'élèvent au total à 16'546 fr. (11'335 fr. pour l'expertise de juin 2006 et 5'211 fr. pour le complément d'expertise du mois d'avril 2007) ; les frais de la première expertise (11'335 fr.) seront pris en charge à raison de 4'000 fr. par les recourants, solidairement entre eux, car ils ont réalisé des aménagements de protection contre l'érosion sans avoir requis l'autorisation prévue par l'art. 12 LPEDP. Une part de 4'000 fr. est également mise à la charge de l'entreprise de correction fluviale dont le projet de réaménagement est apparu disproportionné, et le solde de 3'335 fr. à la charge de la Commune de Féchy, qui avait l'obligation de surveiller et d'entretenir le cours d'eau en vertu de l'art. 5 let. b LPEDP. Le solde de 5'211 fr. concernant l'expertise complémentaire

ordonnée directement par le tribunal sera laissé à la charge de l'Etat.

#### **E. 6**

à 10 LPEDP). Un tel intérêt est aussi différent de l'intérêt public à l'assainissement du tronçon supérieur, canalisé dans une conduite enterrée (voir art. 38 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 ; LEaux ; RS 814.20). Il n'en demeure pas moins que les travaux d'assainissement et de revégétalisation des rives dans le secteur du Saugey répondent en eux-mêmes à un intérêt public visant à éliminer les ouvrages de lutte contre l'érosion réalisés sans l'autorisation prévue par l'art. 12 LPEDP et à rétablir un profil hydraulique correspondant aux exigences de renaturation de l'art. 4 al. 2 LACE et aux directives fédérales. c) Les recourants invoquent essentiellement le principe de la proportionnalité en estimant que l'intérêt public recherché par l'entreprise de correction fluviale ne justifierait pas des restrictions aussi importantes sur leur propriété. En effet, même justifiées par un intérêt public suffisant, les restrictions au droit de propriété doivent être conformes au principe de proportionnalité. Selon ce principe, une restriction au droit de propriété doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi et être adéquate à ce but. La mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (voir ATF 129 I 12 consid. 9.1 p. 24; 129 V 267 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.